



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

ARRAS, le 20 juin 2016

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Titres d'Identité
Affaire suivie par Delphine BONNEL
Mél : pref-cni-passeports@pas-de-calais.gouv.fr

La Préfète du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
Département du Pas-de-Calais

(en communication à Mesdames et Messieurs
les Sous-Préfets d'arrondissement)

Objet : passeports - pièces à fournir par les usagers nés à l'étranger

En application du décret n° 2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil, le déploiement du projet COMEDEC a débuté le 1er janvier 2014. La plateforme d'échange permet une vérification dématérialisée des données d'état civil fournies par les usagers dans le cadre de demandes de passeports auprès des communes raccordées.

À ce jour 378 communes ont signé avec l'ANTS une convention de raccordement leur permettant de réaliser les échanges électroniques en application du décret sus cité et 229 communes sont effectivement raccordées.

Depuis 2 ans, tous les dispositifs de recueil permettent d'envoyer des demandes de vérifications aux communes raccordées lorsque le dossier le requiert.

Pratiquement, lorsque l'utilisateur est né dans une commune connectée à COMEDEC, la numérisation de l'acte d'état civil devient facultative dans l'écran des pièces justificatives. Dans ce cas l'agent est assuré qu'une demande dématérialisée sera envoyée.

Aussi, il n'est plus nécessaire de demander aux usagers né dans une telle commune la production de leur extrait d'acte de naissance.

Je vous demande par conséquent de veiller à indiquer aux usagers lorsqu'ils vous sollicitent pour connaître les pièces nécessaires pour la délivrance des passeports, et qu'ils sont nés dans une commune reliée à COMEDEC, qu'ils ne doivent pas fournir, même en cas de première demande de passeport, d'extrait d'acte d'état civil de moins de trois mois.

A défaut, les communes raccordées à COMEDEC seraient amenées à effectuer deux délivrances, l'une papier et l'autre électronique.

Enfin, j'appelle votre attention sur le fait que depuis le 1^{er} février 2016, le service central d'état-civil (SCEC) est raccordé à COMEDEC.

Limité dans un premier temps aux demandeurs nés dans un État membre de l'Union européenne, COMEDEC a été étendu depuis le 1^{er} juin 2016 aux demandes émanant d'usagers nés à l'étranger, quel que soit le pays de naissance. Il en résulte que les usagers sont dispensés de fournir un acte de naissance papier à l'appui de leur dossier de demande dès lors que cet acte de naissance émane du SCEC.

J'appelle à nouveau votre attention sur le fait qu'en cas de réponse négative du SCEC, l'usager sera amené à compléter son dossier en fournissant son acte de naissance étranger (recueil complémentaire). En effet, la transcription sur les registres de l'état-civil français n'est pas une formalité préalable nécessaire à la délivrance d'un titre d'identité dès lors que l'acte étranger est probant.

En tout état de cause, je vous engage à rejoindre le dispositif COMEDEC qui constitue un outil majeur de lutte contre la fraude documentaire et à l'identité et qui participe à la simplification administrative pour nos concitoyens.

Pour toute nouvelle demande de raccordement à COMEDEC, je vous invite à saisir les services de l'agence nationale des titres sécurisés à l'adresse suivante :

18 rue Irénée Carré
08 000 CHARLEVILLE MEZIERES

Je vous remercie de votre concours pour la diffusion de cette information à l'ensemble des personnels concernés.

Avec votre aide,

Avec un grand plaisir et gratitude

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

**Fiche n° 1 : Modalités de traitement des demandes de passeport
avec COMEDEC**

Le dispositif COMEDEC est effectif pour les demandes de passeport depuis le 1^{er} janvier 2014.

Dans ce dispositif, 3 acteurs interviennent. La commune qui s'engage dans la délivrance électronique, la mairie de recueil du dossier de demande de passeport (CERFA et pièces justificatives du dossier) et la préfecture ou la plate-forme régionale (qui instruit et transmet les données pour l'élaboration du passeport).

En pratique, lors du recueil d'une demande d'un passeport (en France et dans les postes consulaires), si un usager est né dans une commune raccordée à COMEDEC et que la demande de passeport nécessite la production d'un acte de naissance au regard du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports, une demande de vérification COMEDEC sera automatiquement transmise à la mairie de naissance.

Il n'est donc plus nécessaire de demander la production systématique d'un acte de naissance à l'usager. Si un acte est demandé malgré le raccordement à COMEDEC de la commune de naissance du demandeur, cette dernière serait amenée à effectuer deux délivrances, l'une papier, l'autre électronique. L'adhésion des communes au dispositif COMEDEC n'étant pas obligatoire, le maintien d'un double flux dissuaderait les communes d'adhérer au dispositif.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de passeport, l'état civil communiqué par les officiers de l'état civil, doit être celui qui figurera sur le passeport.

Les préfectures ou les plates-formes régionales ne peuvent s'en écarter, quelles qu'en soient les raisons. **Toute modification d'état civil sur un passeport doit être précédée d'un acte provenant électroniquement de la commune de naissance.**

En cas de doute et si la consultation du fond de dossier relatif au demandeur ne permet de lever ce doute, la préfecture pourra prendre l'initiative de faire une vérification dématérialisée de son état civil via COMEDEC.

Dans le cadre d'une vérification d'état civil à l'initiative de la préfecture ou de la plate-forme régionale, il n'est pas nécessaire de demander à la mairie de recueil un acte de naissance par le biais du recueil complémentaire. Le site d'instruction peut sélectionner « Vérification ECD » dans le DIV pour envoyer la demande à la mairie de naissance. La réponse sera automatiquement intégrée au dossier de l'usager.

Il appartient à l'agent instructeur d'apprécier la délivrance du titre au regard des pièces fournies par l'usager. Il convient notamment de confronter les données envoyées par l'officier de l'état civil et celles déclarées par l'usager dans le CERFA.

- Utilisation de COMEDEC dans TES

Le tableau ci-dessous reprend les principales étapes d'utilisation des renseignements issus de COMEDEC dans l'application TES.

Colonne ECD	Action à mener	Validation du titre
État « O » (oui) : l'état civil automatiquement requis a abouti : il provient de la mairie de naissance et fait foi.	Instruction du titre selon cet état civil	La demande est validée
État « O » avec mention « gérer les conflits »	Écart entre les informations de la mairie de naissance et celles provenant de la mairie de recueil portant sur l'identité du demandeur. Le titre doit être instruit selon l'état civil de la mairie de naissance. L'agent pourra joindre cette commune pour s'assurer qu'il n'y ait pas eu d'erreur dans la délivrance électronique	La demande est validée
État « N » (non)	L'acte n'a pas été trouvé dans la commune. Il faut vérifier que les données du CERFA correspondent bien à celles du dossier (erreur de reconnaissance de caractère). La mairie de recueil « n'a plus la main ». C'est l'agent qui doit reprendre les champs remplis pour générer automatiquement une nouvelle requête.	En cas de retour « O » avec ou sans mention « gérer les conflits », voir ci-dessus. La demande est validée. En cas de retour « N », l'acte est inexistant. L'agent doit refuser la délivrance du passeport.
État « NC » (non connecté)	La commune de naissance n'est pas connectée à COMEDEC.	Instruction « classique » sans COMEDEC.

- Cas particulier de la demande de passeport pour un mineur

L'article 8 du décret du 30 décembre 2005 prévoit que les demandes de passeport au profit d'un mineur doivent être faites par le représentant légal de l'enfant lequel doit justifier de sa qualité.

A ce titre, l'usager, parent de l'enfant, peut être amené à produire notamment la copie intégrale de l'acte de naissance de son enfant. En effet, l'extrait d'acte de naissance requis à l'article 5, I., c) du décret n'indique pas le mode d'établissement de la filiation contrairement à la copie intégrale de l'acte de naissance, et peut être, à ce titre, insuffisant pour justifier de la qualité du parent demandeur.

La production des pièces d'état civil dont notamment la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant permet ainsi en cas de doute, de confirmer la présomption d'exercice conjoint de l'autorité parentale à raison de l'établissement de la filiation et faire preuve dans la très grande majorité des situations de la qualité de représentant légal du parent demandeur.

Toutefois la copie intégrale de l'acte de naissance contient l'historique de la personne ; sa communication peut donc être très attentatoire à la vie privée.

Aussi, après échanges avec le ministère de la justice, il a été décidé de permettre la transmission par COMEDEC des données relatives à l'établissement de la filiation contenues dans la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant mineur

Pour les mairies de naissance raccordées à COMEDEC, les données transmises se limiteront à l'indication du mode d'établissement de la filiation en sus des données d'état civil constituant l'extrait de l'acte, seuls ces éléments permettant une appréciation de la qualité de représentant légal du demandeur.

Vous trouverez ci-joint une fiche élaborée par le ministère de la justice sur l'autorité parentale et ses modes de preuve.

Cette évolution :

- évite à l'usager d'effectuer une démarche auprès de la mairie de naissance de son enfant pour solliciter une copie de l'acte de ce dernier;
- dispense la commune de délivrer une copie intégrale en sus des éléments d'état civil transmis via COMEDEC et limite le nombre de données à compléter dans COMEDEC.
- permet aux préfetures de disposer immédiatement de l'ensemble des informations nécessaires à la délivrance du passeport sans avoir à demander en cas de doute à l'usager de compléter son dossier, afin de justifier de sa qualité de représentant légal de l'enfant;
- permet au ministère de la Justice de rendre COMEDEC efficace et ainsi justifier son intérêt.

Par dépêche du Ministère de la Justice, les mairies sont également informées de la nécessité de compléter la demande de vérification des données de l'état civil de l'enfant par l'indication du mode et de la date d'établissement de la filiation postérieure à la déclaration de naissance ou en cas d'adoption simple.

Je vous rappelle que sur le site www.service-public.fr figure la liste des pièces à fournir dans le cadre d'une demande de passeport ainsi que la liste des communes connectées.

L'ANTS a également mis en œuvre un formulaire qui permet de fournir une liste précise et personnalisée des pièces à fournir disponible à l'adresse suivante :

<https://passeport.ants.gouv.fr/Services-associes/Pieces-a-fournir-pour-une-demande-ou-un-renouvellement-de-passeport>

Vous trouverez ci-joint un document à mettre à disposition du public conformément au décret n° 2011-167 du 10 février 2011 qui prévoit que l'utilisateur doit être informé du fait que la demande de vérification est formée par l'administration.

**Fiche n° 2 : Raccordement du Service Central d'Etat Civil (SCEC)
à l'application COMEDEC**

La version 11.5 de l'application TES, mise en place récemment, est prévue pour prendre en compte le raccordement prochain de l'application COMEDEC au Service Central d'Etat Civil (SCEC), permettant ainsi la vérification dématérialisée des états civils des personnes nées à l'étranger. La prise en charge des demandes de vérification par le SCEC sera progressive, pays par pays : dans un premier temps, seuls les demandeurs nés dans un Etat membre de l'Union européenne profiteront de cette évolution.

La présente fiche a pour objet de vous informer sur la conduite à tenir en cas de réponse négative de COMEDEC.

Outre les cas de délai de réponse dépassé (en cas d'absence de réponse au bout d'un certain délai, une information en ce sens est affichée sur l'onglet Synthèse), l'application envisage différents cas de réponse négative. Dans ces différents cas, les informations relatives à l'échec sont enregistrées et seront affichées sur le DIV dans l'onglet Analyse Recueil sous forme d'un document PDF visible parmi les pièces justificatives.

NB : la présente instruction n'a pas d'impact sur la répartition des compétences entre les plates-formes et les préfetures de département. En cas de réponse négative, l'instruction de la demande se poursuit au sein de la plate-forme. En revanche, en cas de fraude avérée, le dossier sera transféré à la préfeture de département.

Le tableau ci-dessous récapitule la signification de chaque cas de réponse négative et les conduites à tenir associées :

Motifs de réponse négative	Signification	Conduite à tenir par la préfeture
Pas d'acte applicable	Aucun acte correspondant n'a été trouvé dans les registres d'état civil. Le traitement de la demande ne relève pas de la compétence du SCEC à raison, par exemple, de la naissance en France du demandeur. Dans ce cas, les informations relatives à cet échec sont enregistrées et seront affichées sur le DIV dans l'onglet Analyse Recueil sous forme d'un document PDF visible parmi les pièces justificatives.	Il faut en 1 ^{er} lieu vérifier la source de la donnée car il peut s'agir d'un Cerfa mal rempli ou d'une erreur d'océrisation du formulaire. Le service instructeur doit déterminer s'il s'agit d'une simple erreur matérielle ou d'une déclaration mensongère de l'usager.

Acte non délivrable	<p>Le SCEC détient l'acte mais ne peut le délivrer pour plusieurs raisons : l'acte de naissance peut faire l'objet d'un sursis à exploitation (affaire d'usurpation d'identité ou de reconnaissance frauduleuse de paternité en cours, par exemple) ou d'une rectification (souvent à la demande de l'utilisateur ou par effet collatéral, par exemple dans le cas d'un enfant dont le parent voit son état civil modifié).</p>	<p>Le service instructeur saisit le Parquet via le SCEC (courrier.scec@diplomatie.gouv.fr) pour connaître la raison pour laquelle l'acte n'est pas délivrable. De manière générale, le fait que la nationalité française ou l'identité soit remise en cause s'oppose à la délivrance d'un titre.</p> <p>A titre exceptionnel, et en cas d'urgence, un passeport temporaire pourrait être délivré à la personne qui a sollicité un changement de prénom ou de nom afin de lui permettre de voyager. Le titre pourra lui être délivré sur la base de son état civil actuel sur production de son acte de naissance. Elle pourra obtenir un nouveau passeport mentionnant sa nouvelle identité dès que son état civil aura été modifié.</p>
Pas d'acte établi, possibilité de l'établir sous conditions	<p>Le SCEC ne détient pas l'acte. Il est possible que l'établissement de l'acte n'ait pas été demandé. La transcription d'un acte est une faculté offerte aux intéressés.</p> <p>Dans un 2^{ème} temps, lorsque les pays hors Union européenne seront pris en compte dans le dispositif COMEDC, il pourra aussi s'agir d'une personne née dans un territoire anciennement sous souveraineté française qui devra demander une reconstitution de son acte de naissance.</p>	<p>L'utilisateur doit être invité à compléter son dossier, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit contacter le SCEC pour obtenir les modalités d'établissement éventuel de son acte de naissance. (Contact SCEC : courrier.scec@diplomatie.gouv.fr) - Soit produire son acte de naissance étranger, qui fait foi s'il répond aux conditions prévues par l'article 47 du Code civil dès lors qu'il est légalisé ou apostillé sauf dispenses résultant d'une convention internationale et accompagné de sa traduction en français. <p>En cas de doute sérieux sur l'authenticité même de l'acte, vous pouvez en demander l'authentification en lien avec les autorités consulaires françaises dans le pays d'établissement dudit acte d'état civil (vérification de l'inscription de cet état civil sur les registres du pays en question). Cette</p>

		démarche ne doit cependant pas être mise en œuvre de façon systématique.
Projet d'acte en cours	<p>Un projet d'acte est en cours au SCEC suite à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une acquisition par décret - une acquisition par déclaration - une demande de transcription pour un usager né dans un des 3 pays du Maghreb. <p>L'établissement de l'acte dépend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la parution du décret de naturalisation - de la réponse de l'utilisateur pour une acquisition par déclaration - de la procédure de transcription pour un acte du Maghreb. 	<p>La demande de passeport ne peut être validée tant que l'acte n'est pas délivré.</p> <p>Nota : Le logiciel Prenat du MI disponible dans les préfectures permet de connaître l'avancement du dossier des demandes de naturalisation par décret et déclaration.</p> <p>Pour une naissance dans l'un des Etats du Maghreb et si aucun dossier de demande de naturalisation n'est présent dans Prenat, la préfecture peut contacter le Bureau des Transcriptions du Maghreb (BTM) via l'adresse : bta.scec@diplomatie.gouv.fr</p>

Pour rappel, la demande de titre qui n'a pas encore fait l'objet d'une réponse de la part de COMEDEC poursuit son circuit habituel. Par conséquent, la demande de titre pourra être visible dans le DIV parmi les demandes à instruire, alors que la réponse du système COMEDEC n'est pas encore parvenue. La zone Contrôles automatiques présente sur l'onglet Synthèse indique l'état de la requête COMEDEC pour la demande qui est affichée sur le DIV à cet instant. Une nouvelle demande COMEDEC peut être faite par le service instructeur si une modification du dossier est apportée dans le DIV ou si le délai de réponse possible pour la commune est dépassé.

Par ailleurs, lorsque l'instruction de la demande de titre nécessite un recueil complémentaire (ex : acte de naissance étranger), il appartient à l'administration d'informer l'utilisateur du caractère incomplet de sa demande et des pièces complémentaires nécessaires à son instruction. Nous préconisons dans le cas d'espèce qu'un courrier soit adressé par la préfecture à l'utilisateur l'invitant à se présenter en mairie muni de la ou des pièce(s) complémentaire(s) demandée(s) et lui fixant un délai maximal pour ce faire. Le délai de deux mois au terme duquel naît la décision implicite de rejet est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces requises¹.

¹ Article L. 114-5 du Code des relations entre le public et l'administration : « Lorsqu'une demande adressée à l'administration est incomplète, celle-ci indique au demandeur les pièces et informations manquantes exigées

par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. [...] Le délai mentionné [à l'article L. 114-3] au terme duquel, à défaut de décision expresse, la demande est réputée rejetée est suspendu pendant le délai imparti pour produire les pièces et informations requises. Toutefois, la production de ces pièces et informations avant l'expiration du délai fixé met fin à cette suspension.

La liste des pièces et informations manquantes, le délai fixé pour leur production et la mention des dispositions prévues, selon les cas, au deuxième ou au troisième alinéa du présent article figurent dans l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3. Lorsque celui-ci a déjà été délivré, ces éléments sont communiqués par lettre au demandeur. »

Voir également à ce sujet : Conseil d'Etat, 13 janvier 2003 (requête n° 237034), M. Camara et a.